Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 42/1951 (1951)

Artikel: Chronique de la Suisse alémanique
Autor: Blaser, Edouard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-113852

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TROISIÈME PARTIE

Chroniques scolaires

Chronique de la Suisse alémanique

La chronique pédagogique de la Suisse allemande se trouve présenter cette année une physionomie particulière. Selon le plan traditionnel, la première partie devrait en être consacrée à l'activité de la Confédération (en l'espèce, il s'agit surtout de l'Ecole polytechnique fédérale) et des cantons d'outre-Sarine, en matière de législation scolaire. Par malheur, les éléments d'information sur lesquels s'appuyait notre revue coutumière des lois et règlements nouveaux font exceptionnellement défaut.

Nous puisions, à l'ordinaire, l'essentiel de nos renseignements sur ce sujet dans les *Archives de l'instruction publique en Suisse (Archiv für das Schweizerische Unterrichtswesen)* brillamment rédigées depuis trente ans par Mlle E. L. Bähler, docteur en philosophie, à Aarau, laquelle, soit dit en passant, se démettra de ses fonctions à partir de l'an prochain. Or, le dernier volume paru des *Archives* (1950) est entièrement consacré, ou peu s'en faut, à la question de la protection de l'enfance, c'est-à-dire, d'une manière générale, aux œuvres sociales scolaires et postscolaires fondées ou patronnées en Suisse par la Confédération, les cantons et les communes. La publication des nouveautés législatives a été renvoyée au volume des *Archives* qui portera la date de 1951 et paraîtra dans six à huit mois. Force nous est donc, en attendant, de suivre notre informatrice sur le terrain qu'il lui a plu de choisir, d'accord avec la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

C'est ainsi que dans cette chronique nous présentons aux lecteurs des *Etudes pédagogiques* un essai de synthèse des efforts accomplis en Suisse alémanique dans le domaine de ce que les Allemands désignent sous le nom de *Fürsorge,* une de ces appellations vagues,

élastiques et commodes dont la langue de Schiller est si riche et la nôtre si irrémédiablement pauvre. Quant à la seconde partie de notre chronique, elle consiste cette fois-ci en un article distinct qui est placé au début de ce volume et consacré au problème, déjà touché par occasion ici même, du bilinguisme et des dangers qu'il fait courir, au point de vue de la « défense du français », spécialement aux familles romandes établies à demeure dans la Suisse alémanique.

Le fondement légal des œuvres sociales scolaires sur le terrain fédéral.

En introduisant dans la Constitution fédérale le principe de l'instruction « suffisante, obligatoire et gratuite », qui astreint l'enfant à suivre un enseignement déterminé pendant un certain nombre d'années, l'Etat assumait lui-même une responsabilité. Il n'y a pas de devoir sans droit, ni de droit sans devoir. En d'autres termes, la collectivité, ou l'autorité qui en est l'émanation, ne pouvait contraindre l'enfant à fréquenter l'école publique sans s'assurer qu'il en avait les moyens, ou sans lui venir en aide, en cas qu'il ne les eût pas.

C'est pourquoi le législateur reconnut très tôt (dès le XIXe siècle) la nécessité d'assurer l'accomplissement des tâches résultant du principe de l'instruction obligatoire, par un appui financier de l'Etat. Si l'article 27 de la constitution fédérale de 1874 commet aux cantons le soin de veiller à l'application de ce principe, tout en reconnaissant leur pleine souveraineté dans le domaine scolaire, l'article 27*bis* leur garantit une subvention de la Confédération.

Les modalités de cette répartition des charges entre le pouvoir central et les cantons furent fixées par la loi fédérale du 25 juin 1903 où, pour la première fois, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, paraissent les notions d'œuvres sociales et de protection de l'enfance (art. 20, 21, 22). La Confédération assure aux cantons sa contribution à l'achat des moyens d'enseignement et du matériel scolaire, à condition que ceux-ci soient fournis aux élèves de l'école primaire gratuitement ou cédés à des prix considérablement réduits. C'est aux cantons et aux communes de décider jusqu'où ira la gratuité complète et à quel genre de fournitures scolaires elle s'appliquera.

On sait que si le principe de la gratuité des moyens d'enseignement, qu'il faut considérer comme une aide de l'Etat à la famille, est inscrit dans une loi fédérale depuis bientôt cinquante ans, il est encore assez loin aujourd'hui d'être intégralement appliqué partout. Nous le montrerons plus loin en parlant du travail qui se fait dans les cantons et les communes.

Mais la loi de 1903 ne se bornait pas à assurer la gratuité de l'enseignement primaire. Elle garantissait une subvention fédérale

aux cantons, aux communes et aux sociétés de bienfaisance privées qui viendraient en aide aux enfants pauvres par la distribution de nourriture et de vêtements. La Confédération s'engageait en outre (art. 22) à soutenir financièrement les colonies et les homes de vacances, de même que les séjours de convalescence, de repos et de cure, à l'usage d'enfants des deux sexes encore astreints à la fréquentation de l'école primaire. Aux termes du même article 22, la subvention fédérale peut être également employée à l'entretien de classes spéciales et de classes d'élèves retardés. En bénéficient également les établissements d'Etat destinés à l'éducation d'enfants anormaux.

L'idée des œuvres sociales scolaires a fait son chemin depuis la loi de 1903. Celle de la protection proprement dite de l'enfance, indépendamment de toute déficience intellectuelle ou physique, y était impliquée. C'est ainsi que le Code civil fédéral, de 1911, ne stipule pas seulement que les parents doivent placer leurs enfants anormaux dans des institutions spéciales, mais il leur impose encore entre autres, en principe, le devoir de tenir compte des désirs de leurs fils et de leurs filles dans le choix qu'ils font pour eux d'une profession. Enfin, le Code civil, soucieux de garantir la liberté de conscience de l'adolescent, fixe à seize ans l'âge de la majorité religieuse. Rappelons aussi, dans le même ordre de progrès sociaux, la loi sur le travail des adolescents (1938) qui fixe à quinze ans l'âge minimum des employés de commerce et d'industrie, puis les dispositions du Code pénal fédéral de 1942, touchant les tribunaux pour jeunes délinquants et l'assistance juridique aux mineurs, enfin la loi, antérieure aux précédentes, sur les mesures à prendre pour lutter contre la tuberculose (1928).

Nous arrivons là au domaine où les œuvres sociales scolaires et la protection de l'enfance s'exercent principalement, sous le contrôle et avec l'appui de l'Etat : celui de l'hygiène et de la prophylaxie, voire de la médecine curative, ces mots pris dans leur acception la plus extensive et englobant tout ce qui se fait à l'école aussi bien pour la santé du corps que pour celle de l'esprit. L'institution du médecin et du dentiste scolaires, naguère encore exceptionnelle, est définitivement entrée dans les mœurs et nul aujourd'hui ne met en doute ses bienfaits.

L'activité du médecin scolaire, de même que celle du médecin que s'attachent de plus en plus régulièrement les grands établissements industriels et bancaires, se concentre spécialement, vu la gravité et la contagiosité de cette maladie endémique, sur le diagnostic, la prophylaxie et le traitement de la tuberculose. La loi de 1928 pose les principes selon lesquels les cantons devront organiser la lutte dans les écoles et les établissements d'instruction et d'éducation de tous genres. Par l'arrêté fédéral de 1929, la Confédération s'engage à subventionner les mesures prises par les cantons, à condition que ceux-ci étendent leur surveillance et

leur aide à tous les habitants du territoire, sans distinction de nationalité et qu'ils ne diminuent pas leurs propres contributions. Les dépenses bénéficiant d'une subvention du gouvernement central (art. 7 de l'arrêté) sont celles qui résultent de l'appel du médecin, de l'examen bactériologique, de l'inspection et de la désinfection des appartements, de tout ce qui se fait pour assainir les logements insalubres, pour éclairer les chefs et les mères de famille sur l'importance de l'hygiène du foyer, enfin, et naturellement, de tous les frais occasionnés par la construction, la réfection ou l'agrandissement de bâtiments *ad hoc* par les cantons.

Les principes généraux ayant été ainsi établis par le législateur, les modalités de leur application sont exposées en détail par le règlement d'exécution de la loi (20 juin 1930) mentionnée plus haut (1928) dont l'article 27 est ainsi conçu : « Les cantons sont tenus de veiller à ce que les élèves des écoles et les enfants placés dans des maisons d'éducation, orphelinats, asiles, crèches, etc. ainsi que les maîtres et le personnel de tout ordre de ces établissements soient soumis à la surveillance d'un médecin (médecin scolaire ou d'établissement) afin qu'une infection tuberculeuse puisse être, cas échéant, immédiatement décelée ».

Tombent sous le coup de ces prescriptions : *a)* toutes les écoles, et institutions privées ou publiques dont l'enseignement est obligatoirement réglé par la loi, *b)* toutes les écoles moyennes (enseignement secondaire, au sens français du terme) publiques et privées, *c)* toutes les écoles normales publiques ou privées, *d)* enfin toutes les écoles professionnelles sans distinction. Il est loisible aux cantons d'étendre l'application de la loi aux établissements accueillant des enfants n'ayant pas encore atteint — ou des adolescents ayant déjà dépassé — l' âge scolaire.

Le médecin chargé de l'observation des enfants les examine à leur entrée à l'école ou à l'établissement et réitère périodiquement cet examen. Les maîtres et les membres des autres catégories du personnel doivent également, avant leur engagement, se faire ausculter par un médecin désigné par l'autorité compétente. Ils ne peuvent être admis à enseigner ou à soigner des enfants que s'ils ne présentent aucun signe d'infection tuberculeuse. Mais ils ont le droit, s'ils s'estiment lésés par le diagnostic, de demander un second examen médical. Dès qu'un élève ou pupille est reconnu suspect, le médecin le met en observation et en avertit les parents. Il indique en même temps les mesures à prendre (placement dans une école de plein air, home de vacances, préventorium, etc.). Si l'enfant est un danger de contagion pour ses condisciples, l'autorité compétente ordonne de l'éloigner, tout en s'assurant que le petit malade ne manquera pas des soins nécessaires.

Il en est de même, *mutatis mutandis*, des maîtres et du personnel en général. Toute personne en contact régulier avec les enfants d'une école ou d'un des établissements spécifiés plus haut, qui

devient tuberculeuse, doit être immédiatement congédiée. Si elle tombe par là dans la détresse, sans qu'on puisse l'en rendre responsable (ce qui se produit fréquemment) l'Etat *peut* lui accorder un secours, sans la porter pour cela sur le rôle de l'assistance publique. La Confédération participe par des subventions à ce genre de subsides (y compris éventuellement aux rentes payées à ces victimes de la lutte contre la tuberculose, rentes qui ne peuvent toutefois pas dépasser 75 % du dernier salaire touché par l'intéressé). Si les bénéficiaires de cette forme d'assistance retrouvent un gagne-pain suffisant et assuré correspondant à une grande partie ou à la totalité des anciens appointements, la rente ou les subsides seront diminués en proportion, voire définitivement supprimés.

Le règlement d'exécution du 20 juin 1930 s'occupe également des cas où un enfant pauvre, dont la santé est menacée de contagion dans son entourage familial immédiat, doit être enlevé à ses parents et placé dans une autre famille offrant toutes les garanties requises touchant la santé des gens et la salubrité de l'habitation. C'est à l'autorité tutélaire qu'il appartient de prendre de telles décisions. L'article 284 du Code pénal fédéral lui en accorde expressément la compétence. Ici de nouveau l'ingérence de l'Etat Providence dans la vie privée se justifie par la nécessité de placer, quand la santé publique est en jeu, l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier.

Il faut ajouter que la Confédération intervient encore de deux manières dans la lutte contre la tuberculose. D'une part, elle encourage toutes les recherches scientifiques ayant cette maladie pour objet (Règlement du 15 novembre 1932) ; d'autre part, elle assure des subventions à l'œuvre de l'assurance contre le risque de la tuberculose, dont les arrêtés fédéraux des 19 janvier 1944, 16 juin 1947 et 19 janvier 1949 établissent le programme et les conditions, en en désignant les catégories de bénéficiaires. Par plusieurs ordonnances rendues en 1947 et 1949, la Confédération s'engage en outre à subventionner certains traitements médicaux ou interventions chirurgicales particulièrement coûteux.

Les œuvres sociales scolaires dans les cantons et les communes.

Il faudrait maintenant, comme nous l'avons dit plus haut, examiner de quelle manière et dans quelle mesure les normes générales établies par la Confédération ont été mises en pratique par les cantons et les communes. La matière est si ample et si complexe qu'un volume des *Etudes pédagogiques* n'y suffirait pas. C'est pourquoi, au lieu de passer en revue les œuvres sociales scolaires de tous les cantons, chacun pris en particulier, à tous les points de vue, nous reprendrons simplement la série des œuvres

sociales énumérées ci-dessus, en nous bornant à signaler ce que la pratique actuelle de chaque canton ou de chaque ville importante présente de saillant pour l'une ou l'autre d'entre elles.

La gratuité de l'instruction primaire. Il n'y a pour le moment que sept cantons en Suisse : Zurich, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Neuchâtel et Vaud où la fréquentation de l'école primaire, comme de l'école primaire supérieure (école secondaire au sens suisse du terme) n'occasionne aucuns frais aux parents. Dans les cantons de Glaris, d'Appenzell Rhodes extérieures, de Thurgovie et Genève, les moyens d'enseignement et le matériel scolaire ne sont gratuits qu'à l'école primaire proprement dite. Ailleurs encore, le régime est mitigé et les conditions diffèrent d'une commune à une autre. Par exemple, à Berne, le matériel scolaire n'est gratuit à l'école primaire que pour les nécessiteux mais, au degré secondaire, il est entièrement à la charge des parents auxquels certaines communes réclament au surplus un écolage. Il en est à peu près de même à Obwald, où manuels et matériel d'enseignement ne sont fournis gratis qu'aux familles de plus de quatre enfants. Dans les cantons de Lucerne, Schwytz et Nidwald, quelques rares communes seulement connaissent la gratuité. En outre, tous les frais de manuels et de matériel pour l'enseignement secondaire (y compris, sauf à Lucerne, un écolage) y sont supportés par les parents. A Uri, les livres de lecture seuls sont fournis gratuitement au degré primaire. Au Valais, la situation est sensiblement la même qu'à Berne, tandis qu'à Saint-Gall le canton ne fournit que les manuels, laissant tout le reste à la charge des parents ou des communes. Aux Grisons, l'Etat fait moins encore, c'est-à-dire qu'il ne participe en rien à l'achat des moyens d'enseignement et du matériel scolaire, en laissant tout le soin aux communes et aux familles. Remarquons encore qu'à Glaris, où la gratuité, sans cela, est totale, les élèves non glaronnais paient un écolage au degré secondaire et que, dans le canton d'Appenzell-Rhodes intérieures, les manuels et le matériel scolaire sont cédés aux parents à moitié prix. — Comme on le voit, l'extrême diversité des conditions locales et régionales entraîne une bigarrure correspondante, bien conforme à l'esprit de nos institutions fédéralistes, dans l'application de la loi de 1903 sur la gratuité de l'instruction publique élémentaire.

Distribution d'aliments et de vêtements aux enfants pauvres. Tous les cantons portent, à leur budget, un crédit spécial destiné à ce genre de dépenses, lequel trouve son emploi sous forme de subvention aux communes qui en font la demande. Celles-ci sont tenues de consacrer, de leurs propres moyens, à la même œuvre, une somme égale au subside qui leur est alloué par l'Etat. Le domaine des secours en nature aux enfants de familles indigentes

est un de ceux où les sociétés de bienfaisance privée complètent le plus efficacement l'effort de l'assistance publique. Les *Archives de l'instruction publique* en citent un exemple intéressant. Il existe dans le canton d'Uri un fidéicommis datant de 1578 qui permet de distribuer aujourd'hui encore 6000 francs par année, en nourriture et vêtements, à des enfants des écoles.

L'utilisation des loisirs. Le problème de l'emploi du temps libre que l'école laisse à l'enfant se pose principalement dans les villes. C'est donc surtout aux grandes communes qu'il appartient de le résoudre. A cet égard les cantons de Zurich, de Bâle-Ville et de Genève ont devancé le reste du pays. Les Offices de la jeunesse y ont créé des foyers *(Jugendhorte)* où les élèves de l'école primaire qui n'en ont pas la possibilité à la maison, peuvent s'ébattre ou s'occuper intelligemment, en toute sécurité, à l'abri des dangers et des tentations de la rue, sous la surveillance de maîtres appropriés. Les communes qui entretiennent des foyers de ce genre (Zoug, Glaris, Soleure, Olten etc.) sont en général subventionnées par l'Etat.

Il convient encore de mentionner, dans un ordre d'idées analogue, les écoles de plein air ou écoles de la forêt *(Freiluftschulen* et *Waldschulen)* qui sont, dans la règle, des institutions communales où les enfants sont parfois nourris. Chose digne de remarque, ces écoles étaient, encore en 1947, plus nombreuses dans la Suisse romande (Lausanne, Neuchâtel, Genève) que dans la Suisse allemande (Zurich et Zoug).

Les colonies de vacances touchent de près aux foyers de la jeunesse, s'inspirant partiellement du même esprit. Ici l'initiative est la plupart du temps laissée aux communes ou aux districts et aux sociétés privées. Dans trois cantons seulement — et ce sont de nouveau Zurich, Bâle-Ville et Genève — l'Etat a pris lui-même en main l'organisation des colonies de vacances. Ailleurs, un grand nombre de localités travaillent de concert avec *Pro Juventute* dont on ne saurait trop admirer, spécialement dans ce domaine, la bienfaisante activité. Le rapport annuel de cette institution pour l'exercice 1949-50 nous apprend qu'en 1948 l'Office fédéral de la santé a participé pour une somme de 90 021 francs aux frais de cure d'enfants tuberculeux patronnés par elle.

Une forme de séjours de vacances à laquelle *Pro Juventute* a donné depuis quelques années un développement particulier est celle qui consiste à placer les enfants dans des familles. On arrive bon an mal an à en caser 2000 de cette manière dans d'excellentes conditions. D'après les indications fournies par le secrétariat central de Zurich, *Pro Juventute* a organisé, en 1950, quatre colonies de vacances, une à Cresseglio, au bord du lac

Majeur, pour des enfants venant de la montagne, une autre, au foyer que la Croix-Rouge suisse possède au Chambon sur Lignon, pour de « grands garçons », une troisième, sur l'invitation de la Section autrichienne, à Maurach, au Tyrol, enfin la quatrième, une colonie de famille, près d'Agen, sur l'invitation des paysans suisses établis dans cette partie du Midi de la France. Dans les quatre cas, les expériences faites ont été excellentes. On constate notamment que la population des régions montagnardes qui, naguère encore, répugnait à envoyer des enfants si loin de la maison paternelle, s'y montre beaucoup moins réfractaire aujourd'hui. Mais si le but des colonies a été atteint, le succès financier en a, en revanche, laissé à désirer, vu qu'il s'agissait principalement d'enfants des districts les plus pauvres. Le déficit de *Pro Juventute* s'est élevé à 6000 francs. Il a heureusement été couvert pour la moitié par la Chaîne du bonheur, comme on l'avait prévu.

Pro Juventute ne se désintéresse pas, bien entendu, des secours à donner aux enfants atteints d'autres maladies que la tuberculose, encore que les districts soient mieux placés pour s'occuper des cas individuels. C'est ainsi qu'elle a ouvert en 1947 une souscription dont le produit était destiné à l'agrandissement des hôpitaux et des sanatoriums d'enfants. Une de ses tâches les plus méritoires est l'aide qu'elle prête chaque année aux écoles et, d'une manière générale, aux populations des cantons montagnards, spécialement du Valais et des Grisons. En 1947, 84 écoles de montagne manquant du matériel le plus nécessaire ont reçu des dons en argent et en nature (pupitres, tableaux noirs, livres pour la jeunesse, machines à coudre etc.). En outre, 40 000 kilos de pommes, en dépit de la mauvaise récolte de l'année, purent être répartis entre 200 écoles. En 1948, la récolte fut meilleure et 860 écoles purent se partager 420 000 kilos de ces fruits.

Rappelons encore une autre mission humanitaire à laquelle *Pro Juventute* se voue depuis vingt ans. C'est le secours aux enfants des romanichels et forains de tout acabit, habitués à la vie nomade et qu'on s'efforce, par une patiente rééducation, de ramener à une existence sédentaire. Cette tâche délicate incombe tout naturellement au Secrétariat général de *Pro Juventute,* les forains n'ayant, par définition, aucun domicile fixe et ne connaissant les frontières ni des cantons, ni des communes. Actuellement le secrétariat s'occupe de 160 enfants et adolescents qu'il s'agit avant tout, dans la plupart des cas, de vêtir et de chausser décemment. Cela occasionne des dépenses telles, vu la hausse générale des prix, qu'il est bien difficile aux organisateurs de « l'aide aux enfants de la route » *(Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse)* de joindre les deux bouts.

L'hygiène à l'école. Les premières lois cantonales sur cet objet datent de la seconde moitié du XIXe siècle. Elles se rapportaient

principalement à la construction des maisons d'école et aux mesures à prendre en cas d'épidémies infantiles : rougeole, rubéole, scarlatine, coqueluche, diphtérie, petite vérole. On y trouve cependant déjà des dispositions relatives à l'examen médical qui doit avoir lieu au début de la scolarité, aux ménagements à prendre envers les enfants myopes ou durs d'oreille, à l'horaire des leçons et à l'emploi rationnel du temps. De là à un examen périodique, voire à une surveillance permanente et à une prophylaxie systématique, il n'y avait qu'un pas. Comme nous l'avons vu, celui-ci fut franchi en 1903 par l'adoption de la loi sur la lutte contre la tuberculose. Il conduisit tout naturellement à l'institution du médecin et du dentiste scolaires et à toute une réglementation cantonale où, nonobstant l'unité du but et des principes fixés par les lois fédérales, se reflète une fois de plus la diversité des conditions et des besoins régionaux.

C'est ainsi, par exemple, qu'un petit nombre de cantons seulement ont élaboré une loi rendant les soins dentaires obligatoires, y compris l'examen périodique par un médecin fonctionnaire de l'Etat et la création de cliniques dentaires scolaires, établies à demeure ou itinérantes. La plupart s'en remettent de cette tâche aux communes qui sont simplement tenues de se conformer à un certain nombre de directives.

La pédagogie curative est le chapitre le plus récent de l'hygiène scolaire moderne. On pourrait déjà y faire rentrer, à la rigueur, ce que les Allemands appellent *Haltungsturnen*, c'est-à-dire la gymnastique orthopédique visant à corriger la tenue défectueuse des enfants qui présentent une déviation de la colonne vertébrale liée, dans certains cas, à d'autres déficiences.

Mais la tâche de la pédagogie curative est beaucoup plus complexe. Elle consiste, d'une manière générale, à venir en aide aux enfants disgrâciés de la nature, pour les mettre en état d'exercer une activité utile en rapport avec leurs facultés et éviter qu'ils ne tombent au rang de simples déchets de la société. La pédagogie curative nécessite la collaboration du médecin, du biologiste, du psychologue et de l'éducateur. Grâce aux efforts d'une pléiade de savants et de praticiens, parmi lesquels il faut citer, pour la Suisse alémanique, MM. Heinrich Hanselmann, à Zurich, J. Spieler, à Lucerne, Hermann, à Rorschach, P. Moor, H. Zulliger, etc (pour la Suisse romande MM. Claparède, Piaget, Montalta, Segers, etc.), de remarquables résultats ont déjà été obtenus chez nous, tant sur le terrain des recherches psychopathologiques que sur celui de la pédagogie proprement dite.

La première chose à faire est de découvrir les enfants anormaux et de déceler la nature de leurs infirmités, afin de pouvoir les soumettre sans retard au traitement approprié à leur cas. Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schwytz, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall et Argovie (dans la Suisse

romande, Vaud, Neuchâtel et Genève) ont créé à cet effet des stations d'observation où les enfants ne passent d'ordinaire qu'un temps assez court, permettant cependant d'établir s'ils sont capables de suivre l'enseignement public ou doivent être placés dans un asile. Il est en outre des cantons, comme Zurich, Berne et Saint-Gall, qui appliquent les méthodes de la pédagogie curative, dès l'école frœbelienne, à des enfants ayant des défauts de prononciation que la famille a été impuissante à corriger. Ce sont les *Sprachheilkindergärten* dont, affirme un rapport que nous avons sous les yeux, 90 % des enfants, en moyenne, sortent complètement guéris. Les autres sont pour la plupart des bègues qui devront être soumis à un traitement spécial prolongé, les causes de leur infirmité étant d'ordre psychique.

Presque tous les cantons réunissent les enfants que le médecin scolaire a reconnus incapables de suivre l'enseignement normal (sans qu'il soit pourtant nécessaire de les interner) dans des classes spéciales d'anormaux ou simplement d'élèves retardés dans leur développement. Différence que la terminologie allemande exprime par les noms de *Spezialklassen* et de *Förderklassen* ou *Hilfsklassen*. Les élèves de ces dernières ont des chances de pouvoir être un jour transférés dans une classe normale. Les classes d'anormaux ou d'élèves retardés ne doivent dans la règle être confiées qu'à des maîtres justifiant d'une préparation spéciale en pédagogie curative.

En 1949, le nombre des élèves de ces deux catégories de classes était de 5000 pour la Suisse entière dont, par exemple, 1347 pour Zurich, 701 pour Berne, 28 pour Appenzell-Rhodes intérieures, 16 pour le Tessin, 190 pour le canton de Vaud, 214 pour Neuchâtel et 426 pour Genève. Gardons-nous de tirer de ces chiffres assez disproportionnés des déductions aventureuses. La statistique réserve du reste au lecteur une autre surprise touchant le nombre des enfants anormaux ou retardés recensés dans les diverses régions du pays. C'est que, s'il est des cantons où les deux sexes se font à peu près équilibre, comme Uri, Schwytz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, d'autres, moins nombreux, où les filles l'emportent (Lucerne 138-35, Tessin 11-8) dans la plupart des cas, le nombre des garçons est de beaucoup supérieur, par exemple à Zurich 773 contre 574, à Berne 407 contre 294, Saint-Gall 145 contre 99, Grisons 39 contre 19, etc. Je laisse à qui de droit le soin d'expliquer cette inégalité dont la plus grande précocité du sexe faible à un certain moment de la croissance ne paraît rendre compte qu'en partie.

Les enfants atteints d'une infirmité majeure incurable, aveugles, sourds, sourds-muets, faibles d'esprit (à quotient d'intelligence de 40 à 90) ou idiots (quotient au-dessous de 40) sont placés dans des asiles, foyers ou maisons d'éducation publics ou privés. Mais, comme l'a fait observer la direction de *Pro infirmis*, il serait à

désirer qu'à l'avenir ces différentes catégories de déficients fussent encore plus rigoureusement distingués les unes des autres et placées chacune dans des établissements tout à fait spécialisés. On commence à s'engager dans cette voie et, à la dispersion des efforts, qui est un des côtés fâcheux de notre fédéralisme scolaire, tend à se substituer leur coordination, voire un certain degré de centralisation. C'est ainsi que l'asile des aveugles de Spiez, dans le canton de Berne, accueille maintenant des petits malades de toutes les régions du pays. Il en est de même des deux asiles des sourds de Zurich et d'Argovie qui s'intitulent très légitimement : institutions suisses.

La pédagogie curative a pris en quelques années une telle extension chez nous qu'il vaut la peine d'y insister un peu et de rappeler, notamment, comment sont formés les maîtres et maîtresses d'école qui s'y vouent. Nous retrouverons, bien entendu, ici l'habituelle diversité. Il existe pourtant dès maintenant dans nos cantons quelques centres, tant de recherches que de préparation pédagogique ayant un but commun et appliquant, dans un esprit d'émulation et d'entr'aide mutuelle, à la solution des mêmes problèmes, des méthodes identiques. Par exemple, Zurich et Fribourg ont des « séminaires » de pédagogie curative qui sont essentiellement des écoles normales préparant leurs élèves à l'éducation des anormaux. Celui de Zurich est une fondation privée subventionnée par la Confédération, le canton de Zurich et d'autres cantons qui y recourent pour la formation de leur propre personnel enseignant. Fribourg a rattaché le sien à l'Université. Genève a fait de même. Quant à Lucerne, son institut de pédagogie curative entretient plusieurs classes spéciales d'observation composées d'élèves ayant des défauts d'élocution ou de prononciation, mais il ne forme pas de maîtres.

La rédaction des *Archives de l'instruction publique* s'étant livrée à un examen comparatif de tout ce qui se fait en Suisse dans le domaine de l'hygiène scolaire, est arrivée à la conclusion que le problème n'a jusqu'ici nulle part été mieux résolu que dans le canton de Saint-Gall. Aussi allons-nous, pour terminer, étudier d'un peu plus près la réglementation saint-galloise, en nous bornant à signaler les domaines où, sans nécessairement innover, elle peut être considérée comme exemplaire.

Aux termes de l'arrêté saint-gallois du 6 décembre 1941, le médecin scolaire est tenu de soumettre chaque élève, à trois reprises, à un examen approfondi, en première classe, en cinquième et au cours de la dernière année. Dans les cas où il juge nécessaire de consulter un spécialiste, mais se heurte à la résistance des parents, ceux-ci refusant notamment de supporter les frais, il recourt au Conseil de l'éducation. En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, le médecin est lié par des prescriptions

spéciales : épreuve obligatoire par la tuberculine, éventuellement radioscopie ou radiographie.

Outre le triple examen médical à longs intervalles dont nous venons de parler, le règlement d'hygiène saint-gallois prescrit un contrôle périodique plus fréquent. Le médecin scolaire doit visiter chaque classe au moins une fois par semestre *(Klassen-inspektionen)* en vouant spécialement son attention, avec l'assistance du maître, à la tenue défectueuse de certains enfants, aux troubles de la vue et de l'ouïe, à la carie dentaire, aux parasites, au goitre etc. C'est à lui qu'il appartient, d'accord avec le corps enseignant, de proposer le transfert d'élèves dans les classes spéciales ou leur placement dans des foyers d'éducation, de choisir ceux qu'il convient d'envoyer dans les colonies de vacances, d'accorder, en les motivant, les dispenses de tous ordres qui s'imposent, d'éclairer les parents *(Elternabende)* et les écoliers sur l'importance de l'hygiène de la bouche, sur le danger provenant de l'abus de l'alcool et du tabac et tout spécialement sur les mesures à prendre contre la contagion de la tuberculose.

Le contrôle du médecin scolaire s'exerce sur le personnel enseignant avec la même rigueur que sur les élèves. Il commence à l'entrée du futur maître ou de la future maîtresse à l'école normale où seuls peuvent être admis des jeunes gens en parfaite santé. L'examen médical se répète à la sortie de l'école et à la nomination éventuelle dont il est la condition préalable. Pour ce qui est des instituteurs et institutrices en fonction, ils sont soumis tous les deux ans, aux frais de la commune, à un examen radioscopique. Dans les cas suspects, le contrôle se fait à plus court intervalle. Le médecin chargé de la radioscopie, ou de la radiographie, établit pour chacune des personnes qu'il a examinées une fiche radiophotographique (ceci se pratique, entre autres, également à Zurich et tend à se généraliser). Si une cure a été reconnue nécessaire, un nouvel examen médical aura lieu après son achèvement. En cas de guérison, le patient ne pourra solliciter des autorités scolaires son réengagement qu'après une quarantaine d'un an.

Aux termes du règlement cantonal saint-gallois, le service de médecine dentaire rentre dans les attributions du médecin scolaire. Cependant un grand nombre de communes, même à la campagne, confient ce soin à un dentiste spécialisé. A Saint-Gall-Ville, le dentiste des écoles doit tout son temps à ses fonctions. C'est lui qui désigne périodiquement à la commission municipale de l'hygiène, les classes qui, en vertu d'un certain roulement, doivent passer à la clinique dentaire pour y être examinées. Selon le résultat de l'examen, les parents peuvent demander que leurs enfants soient soignés à la clinique. S'il s'agit d'un long traitement, la famille doit déclarer qu'elle en supportera les frais. En cas de besoin, le secrétariat des écoles peut décider la remise partielle ou totale de la taxe.

C'est dans le domaine de la pédagogie curative que la ville de Saint-Gall semble disposer surtout d'une organisation exemplaire. Elle possède depuis 1939 un service dit de « psychologie scolaire » *(Schulpsychologischer Dienst)* auquel se rattache un office de secours aux anormaux. Cette double institution a été fondée par la Société cantonale d'utilité publique et la section « Suisse orientale » de la Société suisse de secours aux faibles d'esprit. La plus grande partie des dépenses en est supportée par le canton.

Le « psychologue scolaire » *(Beschulungsberater)* saint-gallois a pour première mission de visiter toutes les écoles, accompagné d'une assistante sociale et en tirant parti des observations déjà faites par les maîtres, aux fins de découvrir les écoliers qu'une anomalie mentale, liée ou non à une infirmité corporelle, rend incapables de suivre un enseignement primaire normal. Il s'efforce de trouver le mode d'éducation et d'instruction qui convient à chacun de ces anormaux, ainsi que de procurer les moyens financiers nécessaires, quand la famille ne peut y subvenir seule. En un mot, le psychologue scolaire soulage le médecin d'une partie de sa tâche. Cette division du travail se conçoit fort bien dans les villes assez grandes et elle produit à Saint-Gall d'excellents résultats. Ceux-ci sont surtout manifestes dans l'organisation des classes spéciales dont M. Heinrich Hanselmann, directeur du Séminaire de pédagogie curative de Zurich, considère le règlement comme digne entre tous d'être recommandé aux autorités scolaires suisses, aussi bien qu'aux ministères de l'instruction publique étrangers, désireux de savoir ce qui se fait chez nous dans ce domaine.

Le règlement saint-gallois divise les classes de l'enseignement primaire obligatoire en trois catégories : les classes A ou normales, les classes B *(Förderklassen)* formées d'élèves retardés, les classes C formées d'enfants « faiblement doués » *(Schwachbegabte)*. Cette dernière qualification est un euphémisme, car il s'agit souvent en fait d'élèves faibles d'esprit à un degré minime (voir plus haut). La création de classes B et C vise, d'une part, à décharger les classes normales d'éléments dont la présence ne peut qu'entraver l'enseignement, d'autre part à donner aux enfants d'intelligence bornée une instruction à leur portée, afin de les préparer à des carrières modestes où ils pourront trouver gagne-pain et satisfaction, en se rendant utiles à la société, dans la mesure de leurs moyens.

L'organisation des classes spéciales B et C est confiée à la conférence des présidents de commissions scolaires où des représentants du corps enseignant ont voix consultative. Le transfert d'un élève d'une classe normale dans une classe spéciale peut avoir lieu sur la proposition du maître, du médecin ou du psychologue scolaire, des parents ou du tuteur. La décision en est prise par le président de la commission scolaire et, en cas de recours, en dernière instance par la commission plénière.

Indépendamment du *Beschulungsberater*, le règlement saint-gallois connaît un conseiller d'éducation *(Erziehungsberater)* auquel le médecin ou le psychologue scolaire envoie les enfants anormalement rétifs et difficilement éducables *(schwererzielbar)*. Ceux-ci sont reçus en consultation par le spécialiste, mis en observation et soumis à des tests bien déterminés qui permettent, dans chaque cas, de choisir le traitement à appliquer au sujet. Ici la collaboration des parents est indispensable. En cas de non guérison, le conseiller d'éducation indique l'établissement où il convient de placer l'enfant.

Les classes B (dont le programme doit autant que possible correspondre à celui des classes A, quant aux matières enseignées) sont principalement composées des catégories d'élèves suivantes : 1. ceux qui pensent avec une excessive lenteur ; 2. ceux dont la faculté de concentration est sujette à des troubles ; 3. ceux qui témoignent d'aptitudes par trop inégales suivant les branches d'études ; 4. enfin ceux qu'on peut qualifier d'« inintelligents à un faible degré » et qui, impropres au travail scolaire, sont d'autant plus aptes aux occupations pratiques et aux travaux purement manuels. — Les élèves des classes B qui ne sont pas promus passent dans une classe C. Même régulièrement promus d'année en année, ils ne peuvent, à la fin de leur scolarité primaire, passer directement à l'école secondaire. Il faut qu'ils aient été au moins une année (la dernière), dans une classe A. La statistique de la période 1944-48 montre que, dans le plus grand nombre des cas, le passage de la classe B à la classe A est possible, parfois à la fin de la deuxième année, généralement à la fin de la sixième, laquelle est raccordée à une classe de septième année A. — Un petit nombre d'élèves terminent leur scolarité en fréquentant les classes de septième-huitième qui les préparent à passer dans l'artisanat.

Quant aux classes C, l'enseignement y est entièrement orienté vers la vie pratique. Les travaux de jardinage et les occupations utiles qui nécessitent et développent à la fois l'habileté manuelle y sont particulièrement en honneur. Le but à atteindre et le programme n'y sont pas uniformes, mais doivent s'adapter à la structure psychologique de la classe. — Les garçons psychiquement à la limite des facultés exigées par l'enseignement scolaire peuvent passer leur dernière année d'école obligatoire dans les ateliers de Bruggen destinés aux *Mindererwerbsfähige*, c'est-à-dire aux enfants, adolescents, voire adultes que leur déficience mentale rend incapables de gagner pleinement leur vie. — Les jeunes filles de la même catégorie finiront leur scolarité dans une classe analogue de l'école des travaux féminins. — Un conseiller *(Berater)* spécial, nommé par la ville de Saint-Gall, est à la disposition des élèves des classes C, à leur sortie de l'école, et s'efforce de guider leurs premiers pas dans la vie.

Le dernier chapitre du règlement saint-gallois sur la pédagogie

curative se rapporte aux enfants anormaux proprement infirmes et faibles d'esprit qu'il faut placer dans des asiles. Dans ce domaine, tous les cantons disposent à peu près des mêmes institutions philanthropiques publiques ou privées, religieuses ou laïques. Le lecteur en trouvera la liste complète, dressée par les soins de *Pro Infirmis,* dans le volume de 1950 des *Archives de l'Instruction publique en Suisse.*

EDOUARD BLASER.

Chroniques scolaires de la Suisse romande

Jura bernois

Quand un vétéran de l'enseignement jette un regard en arrière — très en arrière — il constate des changements si considérables qu'il peut parler de révolution pédagogique. Une révolution qui s'opère lentement, patiemment, faite d'évolutions successives dont la somme constitue en fait un bouleversement total. Le chroniqueur, mieux que personne, se rend compte des changements survenus, année après année, dans la vie scolaire du pays. Pour l'année écoulée seulement, que de problèmes agités, de réalisations en cours, que d'événements dans la toute petite patrie jurassienne !

Signalons en premier lieu la *révision de la loi scolaire.* Nous sommes régis par les lois de 56 et de 94. Un siècle, un demi-siècle. On ne saurait accuser le peuple bernois de faire preuve de précipitation dans le domaine de la législation scolaire. Pourtant, la loi en gestation ne sera pas très différente de l'ancienne, à part quelques ajustements de détail. La question la plus débattue est celle du caractère fondamental de l'école publique : sera-t-elle chrétienne en fait, comme c'est le cas actuellement, ou le sera-t-elle par principe ? La loi de 56 fixe comme suit « le but des établissements d'instruction publique du canton de Berne : ... développer les facultés physiques et intellectuelles de la jeunesse ... inspirer aux enfants des sentiments de piété et de moralité vraiment chrétiennes... » Ces dispositions ne sont pas touchées